

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-07-016

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2023-07-20-00003 - Arrêté n°2023-1281 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave party) dans le département du Cher (2 pages) Page 3

18-2023-07-20-00004 - Arrt n2023-1282 interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, free party, rave party) non autorisé dans le département du Cher (2 pages) Page 6

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-07-19-00001 - Arrêté préfectoral n°2023-1271 du 19 07 2023 portant approbation du PPI BUTAGAZ site d'Aubigny-sur-Nère (2 pages) Page 9

Préfecture du Cher

18-2023-07-20-00003

Arrêté n°2023-1281 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave party) dans le département du Cher

Arrêté n° 2023- 1281
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 21 juillet 2023 et le lundi 24 juillet 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant les récents rassemblements non déclarés ayant eu lieu dans le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon et sur les départements limitrophes et en mai 2023 le teknival dans le département de l'Indre ;

Considérant l'infraction constatée le 8 juillet 2023, à l'arrêté du 5 juillet 2023 et la tentative de tenir une free party le 8 juillet 2023 dans le Cher

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 21 juillet 2023 à 18 heures et le lundi 24 juillet 2023 inclus à 12 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 20 juillet 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé : Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2023-07-20-00004

Arrt n2023-1282 interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, free party, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Arrêté n° 2023-1282

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1281 du 20 juillet 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 21 juillet 2023 et le lundi 21 juillet 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party, free party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules, notamment les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et les véhicules utilitaires, transportant du matériel, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg et susceptible d'être utilisé à destination d'un rassemblement festif non autorisé, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Cher, et cela **à compter du vendredi 21 juillet 2023 à 18 heures jusqu'au lundi 24 juillet 2023 inclus à 12 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 20 juillet 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet,

www.telerecours.fr

Arrêté n° 2023-1075

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher

Préfecture du Cher

18-2023-07-19-00001

Arrêté préfectoral n°2023-1271 du 19 07 2023
portant approbation du PPI BUTAGAZ site
d'Aubigny-sur-Nère



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités et de la communication
Bureau de la sécurité civile

Arrêté n°2023-1271

Portant approbation du plan particulier d'intervention BUTAGAZ,
Site d'Aubigny-sur-Nère

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite SEVESO III,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L711-1 et suivants et ses articles R741-18 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-0680 en date du 2 juillet 2018 portant approbation du plan particulier d'intervention de BUTAGAZ site d'Aubigny-sur-Nère ;

Vu la consultation préalable des services concernés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention BUTAGAZ du 2 juillet 2018 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions du plan particulier d'intervention BUTAGAZ, site d'Aubigny-sur-Nère ci-après annexées, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, la sous-préfète de Vierzon, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 19/07/2023

Signé : le préfet

Maurice BARATE

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration